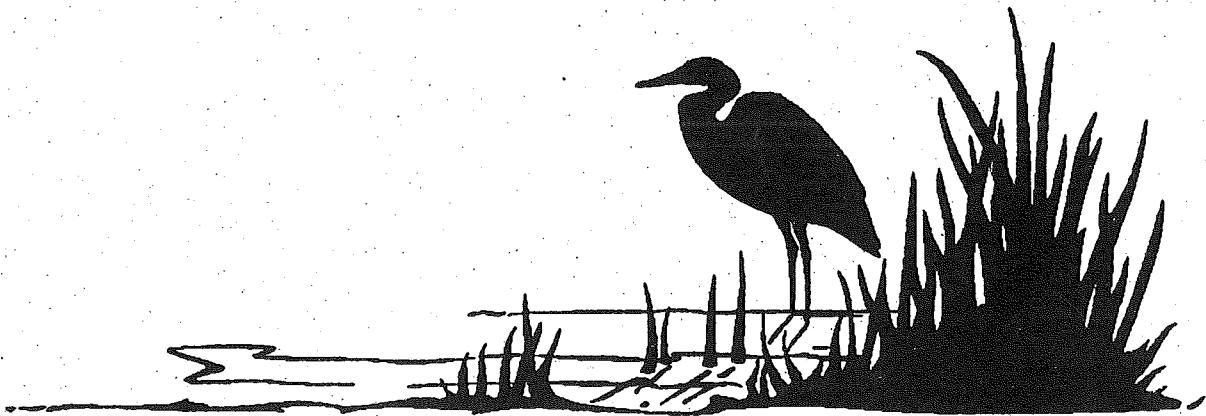


The Canadian Environmental Protection Act

An Agenda For Reform



A Submission to the Standing Committee on
Environment and Sustainable Development on behalf
of the non-governmental groups listed inside the front cover

November, 1994

Publication # 25
ISBN#978-1-77189-704-4

An Agenda For Reform

The Canadian Environmental Protection Act: An Agenda For Reform

The following groups support the recommendations outlined in this report:

APT Environment Group
Banff Recycling Society
Cambridge Environmentalists
Canadian Environmental Law Association
Canadian Institute for Environmental Law and Policy
Canadian Labour Congress
Citizen Environment Alliance
Citizens' Network on Waste Management
Clean North
Clean Water Coalition
Conservation Council of New Brunswick
East Coast Environmental Law Association
EcoCity Society
Ecology Action Centre
Ecology Systems Information Society
Edmonton Friends of the North
Environmental Resource Center
Environmental Coalition of Prince Edward Island
Environmental Law Centre (Alberta)
Friends of Lily Lake
Friends of the Earth
Great Lakes United
Green Alternatives Institute of Alberta
Greenpeace
Groundwater Alert
Humber Environment Action Group
Learning Disabilities Association of Canada
Northern Air Quality Research Association

Nova Scotia Coalition for Alternative to Pesticides
Nova Scotia Environment and Development Coalition
Nova Scotia Public Interest Research Group
Ocean Voice International
Ontario Toxic Waste Research Coalition
Pembina Institute for Appropriate Development
Pesticide Action Group
Pollution Probe
Prince Edward Island Stranding Coalition
Recycling Organization Against Rubbish
Sierra Club of Canada
Société pour Vaincre la Pollution
St. Clair River International Citizens' Network
Stop and Tell Our Politicians Society
Sydney Tar Pond Clean-up Liaison Committee
Tatonka Foundation
Toronto Environmental Alliance
Toxics Watch Society of Alberta
Tusket River Environmental Protection Association
United Steelworkers of America
Voice of the Earth Society
West Coast Environmental Law Association
Western Canada Wilderness Committee (Alberta)
Windsor District Labour Council - Environment Committee
Women's Environmental Network/Ottawa

Printed with vegetable-based ink on 100% post-consumer recycled paper by union labour at Our Times.

13

An Agenda For Reform

The Canadian Environmental Protection Act: An Agenda For Reform

A Submission to the Standing Committee on Environment and Sustainable Development on behalf of Non-governmental Groups (listed inside the front cover)

Table of Contents

Introduction	
Guiding Principles	
Issues	
1. The Federal Role	4
2. Enforcement and Administration	6
3. Environmental and Worker Rights	8
4. Economic Instruments	10
5. Toxic Substances and Pollution Prevention	11
6. New Chemical Substances	13
7. Ocean Dumping	15
8. Coastal Zone Management	17
9. Air Pollution	19
10. Biotechnology	20
11. Biodiversity and Ecosystem Approach	22
12. Emergency Planning	24
13. Putting the Federal House in Order	25
14. Transboundary Movement of Wastes	27

An Agenda For Reform

Introduction

The Canadian Environmental Protection Act (CEPA) is the most important federal environmental law. Since its very inception, environmentalists from across Canada have had major concerns about its effectiveness, the scope of its application, and its implementation.

In light of the Parliamentary Review by the Standing Committee on Environment and Sustainable Development, Canadians welcome the opportunity to have their views heard on the problems of CEPA, and how the law might be changed to improve the health of Canadians and their environment.

In mid-1994, members of the Toxics Caucus of the Canadian Environmental Network (CEN) decided to study CEPA in anticipation of the Parliamentary Review. Various members of the caucus developed background papers on numerous issues relevant to CEPA. These papers were released in a document titled Reforming the Canadian Environmental Protection Act. This document is a summary of positions on various CEPA issues endorsed by the non-governmental groups listed on the inside of the front cover.

This summary outlines some 14 issues related to CEPA. Each issue summary is indexed to the background papers in the document noted above. The detailed analysis is referenced in each section and should be consulted for further information.

Finally, while there are additional issues related to CEPA, the 14 issues summarized here are what we believe to be the most immediate and important.

Acknowledgements

The production of this submission would not have been made possible without the dedication of the following people: Donna Bigelow, Craig Boljkovac, Fé de Leon, Ronald Fournier, William Glenn, Janice Harvey, Burkhard Mausberg, Paul Muldoon, Mark Winfield and members of the Toxics Caucus Steering Committee of the Canadian Environmental Network (CEN).

Special thanks for the support of the Canadian Environmental Network, Canadian Environmental Law Association, Canadian Institute for Environmental Law and Policy, Environment Canada, the Laidlaw Foundation, and the Ontario Ministry of the Environment and Energy.

The interpretations, views and ideas expressed in this report represent the views of the signatories and not necessarily those of the CEN, its member groups, funding organizations, their trustees or officers.

An Agenda For Reform

Guiding Principles

While this analysis of CEPA is divided into 14 issues, there are two fundamental themes that pervade each issue and should provide the framework for the Parliamentary Review.

(1) The Need for Strong Federal Leadership

Why is the CEPA Parliamentary Review so important? The simple response is that the Review will provide an opportunity not only to evaluate CEPA, but also to assess the state of federal leadership in the protection of the Canadian environment. It is incumbent on the Committee to urge the federal government to affirm its interest in Canada's environment and ensure a minimum level of environmental quality for all Canadians.

(2) Precautionary Principle

The precautionary principle should be a guiding principle in the CEPA review. Principle 15 of the Rio Declaration defines the Precautionary Principle as follows:

Where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation.

In order to implement the precautionary principle, two key points should be considered during the CEPA review:

Onus of Proof: It is fundamentally important that Committee members ask who bears the onus of proof when examining any issue within CEPA. The precautionary principle would suggest that the party proposing an activity, which may cause harm to the environment or human health, should bear the onus to establish that the activity is safe rather than requiring the government establish that it is harmful.

Standard of Proof — Weight of Evidence: There is also the question of the standard of proof necessary before the federal government can act. Rather than acting only if there is absolute proof that something may harm the environment, regulatory action should be undertaken if the weight of evidence suggests that such action is appropriate.

1. The Federal Role

What CEPA says:

Although not specifically addressed in the statute, the question of the appropriate role of federal responsibility in protecting Canada's environment affects virtually every other issue relevant to CEPA. CEPA was designed and applied based on a federal interpretation of the scope of its constitutional powers over the environment.

A number of mechanisms in CEPA are intended to further federal-provincial cooperation in environmental management. These include equivalency agreements (where CEPA regulations would not apply if a province has already implemented "equivalent" provincial regulations); administrative agreements (where both the federal government and a province administer some CEPA provisions in partnership); and inter-governmental agreements (where administrative and enforcement duties are delegated to a province).

What's wrong with CEPA?

The federal government has traditionally taken a narrow interpretation of its potential constitutional authority in the field of environmental management in Canada. The problems inherent in this approach could be amplified in the "harmonization" initiative currently under way under the auspices of the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME).

In the absence of a strong federal role, the dynamics of the harmonization process among the provinces may lead to a "race for the bottom" and the adoption of "lowest common denominator" national standards. The capacity of the process to result in constraints on the ability of provinces to raise standards independently, and to adopt innovative policy approaches, are also major concerns.

Minimum standards of environmental quality must be achieved for all Canadians, while providing individual jurisdictions with the freedom to adopt more stringent standards if they wish to do so. This will require the federal government to demonstrate leadership in the environmental field. The federal government must affirm its interest in protecting Canada's environment, and make it clear that it will intervene to the full extent of its jurisdictional capacity when it feels such actions are necessary.

What needs to be changed?

In sum, the federal government must:

- 1.1 Affirm its commitment to be a leader in shaping appropriate environmental law and policy in Canada.
- 1.2 Establish minimum standards for environmental protection.

Source: The Constitution, Federal-Provincial Relations, Harmonization and CEPA.
Prepared by the Canadian Institute for Environmental Law and Policy.

1. The Federal Role

The federal government's jurisdiction to most areas relevant to CEPA, and in particular, toxics, is well supported under the constitution.

- 1.3 To re-affirm its position, the Preamble of CEPA should be amended to state that the federal government should take a national leadership role in establishing national environmental quality objectives, guidelines, and standards.

While inter-governmental agreements are potentially a useful mechanism for facilitating federal-provincial cooperation, the process for their development and implementation must be improved.

- 1.4 The federal government's intention to negotiate an inter-governmental agreement should be made public with the opportunity given to the public to comment on draft agreements.

1.5 All agreements, once concluded, should:

- (a) be published in Part II of the Canada Gazette;
- (b) require annual reporting to Parliament;
- (c) have sunset clauses requiring periodic review; and
- (d) permit the federal government to retain the right to prosecute under federal statutes if an agreement exists.

2. Enforcement and Administration

What CEPA says:

Environment Canada, with the Department of Justice, has the authority and responsibility to enforce CEPA and its regulations. CEPA gives enforcement officers certain powers to carry out these duties. Eighty-six people carry out the investigation and enforcement duties related to CEPA across Canada.

What's wrong with CEPA?

On average, only ten prosecutions per year have been undertaken under CEPA, and 85% of these prosecutions are related to just three regulations. There are four main reasons for this poor enforcement record. First, there is a federal aversion to asserting its constitutional authority to protect the environment. Second, there is a reluctance by Environment Canada to "get tough" with polluters and act as a regulatory and enforcement body. Third, adequate resources are lacking to fully carry out its enforcement duties. Finally, inspection and enforcement officers have inadequate powers and authority to adequately fulfil their functions.

What needs to be changed?

There are five sets of recommendations necessary to improve the enforcement and administration of CEPA.

- 2.1 In the context of CEPA, Environment Canada's mandate must be:
 - (a) to provide timely information to regulated industries; and
 - (b) to actively enforce compliance with requirements of the legislation when it is necessary to do so.
- 2.2 The duties of Environment Canada with regard to its enforcement mandate must be clearly affirmed in CEPA. To realize this, the following structural reforms within the Department of Environment (DOE) are necessary:
 - (a) there should be a clear separation between the "promotion and assistance" role and the enforcement functions within Environment Canada;
 - (b) prosecutions should be undertaken by Environment Canada, without the need to obtain permission from the Department of Justice; and

Source: CEPA and Environmental Law Enforcement.
Prepared by the Canadian Institute for Environmental Law and Policy.

2. Enforcement and Administration

- (c) investigative and legal services staff should be given greater authority to decide when to prosecute.
- 2.3 Inspectors' powers under CEPA should be expanded to include at least:
 - (a) the authority to issue "cease and desist" orders;
 - (b) preventative orders; and
 - (c) authority to gain entry where an owner refuses consent.
- 2.4 CEPA should be amended to include a citizen suit to ensure that the requirements of the Act and any regulations are met (see ENVIRONMENTAL AND WORKER RIGHTS section).
- 2.5 CEPA should implement administrative penalties which is similar to the approach followed by the health and safety authority under the Worker's Compensation Board.

3. Environmental and Worker Rights

What CEPA says:

The role of the public in CEPA is carefully defined. There are a few rights to information, including a program called the National Pollutant Release Inventory (NPRI) which requires large facilities to report pollution emissions to the public.

CEPA also includes a number of provisions which give the public a right to review regulatory decisions, to request investigations, and to sue for damages caused by breaking the law. CEPA does not include specific worker rights with the exception of a limited right in Section 37 that offers certain protection to employees.

Source: Ensuring Meaningful Public and Worker Involvement in Environmental Protection under CEPA.
Prepared by the West Coast Environmental Law Association and the Canadian Labour Congress.

What's wrong with CEPA?

Currently, all Canadians, including industry, regulators, labour groups, environmental groups and the general public have limited access to both government and private sector information on pollutants being released into the environment.

Further, there are barriers to the civil actions and private prosecutions under CEPA. There are also problems with the ability of the public to request reviews of regulatory decisions, given the inadequacy of regulatory instruments.

Finally, worker rights are almost non-existent under CEPA. CEPA does not recognize the risk workers are exposed to, and the role they can play in improving environmental conditions.

What needs to be changed?

3.1 CEPA should improve public information rights. Measures which would facilitate this improvement should include the following:

3.1.1 A public information registry should be established under CEPA. CEPA should specify that the registry is to include an electronic component, publicly accessible on the Internet. The registry should collect information on the following:

- (a) information gathered under the National Pollutant Release Inventory (NPRI);
- (b) monitoring and inspection information;
- (c) information on enforcement activities;
- (d) information relevant to notification regulations;
- (e) proposals for federal-provincial harmonization and equivalency agreements;
- (f) proposals for new regulations, codes of practices, and guidelines; and
- (g) pollution prevention plans.

3.1.2 Confidentiality provisions in CEPA should be reformed so they do not block meaningful public access to information.

3. Environmental and Worker Rights

3.1.3 The National Pollutant Release Inventory should be improved in CEPA, including:

- (a) to provide the NPRI with a sound and broad legislative base in CEPA;
- (b) to include information relevant to emergency planning;
- (c) to collect information on chemical use and pollution prevention; and
- (d) to broaden the scope of the program by reducing the thresholds to include more facilities and adding more substances to the NPRI list of substances.

3.2 CEPA should be amended to include a comprehensive set of environmental and worker rights, which can evolve into a CEPA environmental bill of rights.

3.2.1 The environmental rights that should be included are:

- (a) a declaration of public trust over federal lands and natural resources over which the federal government has jurisdiction;
- (b) a provision to allow citizen suits under CEPA and reform of the law relating to private prosecutions (see ENFORCEMENT AND ADMINISTRATION section);
- (c) a provision to remove the barriers to civil causes of action for breaches of CEPA and its regulations;
- (d) a right to request reviews of the adequacy of existing federal regulations to protect the environment; and
- (e) a right to receive notices and provide comments on proposed decisions.

3.2.2 Worker rights should include:

- (a) the right to a joint worker-management environment committee;
- (b) the legal right to refuse to pollute;
- (c) the right to environmental information from the employer;
- (d) the right to whistle-blower protection;
- (e) where a joint environmental committee is not appropriate, the joint health and safety committee should expand its jurisdiction to handle environmental issues;
- (f) compensation must be available for workers who lose their jobs as a result of environmental issues;
- (g) worker representatives must have the right to take part in environmental inspections and investigations; as they currently do with regards to occupational hazards; and
- (h) the Federal Workplace Hazardous Materials Information (WHMIS) should be amended to require that Material Safety Data Sheets (MSDS) include information regarding environmental hazards and precautions for clean-up of spills and other environmental risks.

4. Economic Instruments

What CEPA says:

Economic instruments, such as environmental taxes and tradeable pollution permits, are those tools or measures which have the potential to alter behaviour by providing monetary incentives to reduce and/or eliminate the creation and discharge of contaminants. Currently, there are no specific provisions in CEPA pertaining to economic instruments.

What's wrong with CEPA?

Economic instruments can be used to supplement, not replace traditional regulatory regimes. However, even within this framework, there are two preconditions essential to the use of economic instruments. First, a discharge monitoring system is required. This allows the firm and Environment Canada to measure pollution levels accurately. Second, clearly enforceable environmental quality standards must be established to serve as baselines for a minimum level of environmental quality that have to be met at all times.

What needs to be changed?

While there may be a potential federal role for a trading system regarding "non-toxic" air emissions, such a system would require unprecedented federal-provincial cooperation, as well as facing substantial administrative, monitoring and enforcement problems. The situation is even more difficult for "toxic" substances. Therefore:

- 4.1 CEPA should not be amended to permit trading of ocean dumping permits or emissions involving substances considered "toxic" under CEPA. This is due to concerns regarding the potential for the degradation of local environments, and due to the administration, monitoring and enforcement difficulties of implementing an environmentally acceptable trading system.

The imposition of discharge fees under CEPA may present a number of problems. However charges on the manufacture, use or processing of "toxic" chemicals can play a role in promoting pollution prevention through the reduction and elimination of the use and manufacture of toxic substances.

- 4.2 Section 34 of CEPA should be amended to permit imposition of charges on use, processing, manufacturing, sale, import, or export of a "toxic" substance or products containing a "toxic" substance.

- 4.3 Revenues raised from such charges should be employed to finance federal contributions to the National Contaminated Sites Rehabilitation Program. Revenues might also be used to support the development and diffusion of skills and technologies related to pollution prevention within Canada.

Source: CEPA and Economic Instruments.
Prepared by the Canadian Institute for Environmental Law and Policy.

5. Toxic Substances & Pollution Prevention

What CEPA says:

Part II of CEPA establishes a process to assess and regulate toxic chemicals. Under this Part, all substances used or imported in Canada are put on the Domestic Substances List (DSL). From this list, a number of chemicals are selected for a full assessment and placed on the Priority Substances List (PSL). The assessment of a PSL chemical determines whether it is "toxic" as defined by CEPA. If found "toxic," the federal government is given extensive power to regulate that substance.

What's wrong with CEPA?

Part II has not been an effective mechanism to regulate toxic substances. In fact, CEPA has regulated few chemicals since its inception. It took five years to assess 44 PSL chemicals and even then, 12 of them could not be identified as "toxic" or "non-toxic" because of insufficient information. Moreover, CEPA does not recognize persistent, bioaccumulative substances as a special threat, and the definition of "toxicity" is unnecessarily onerous, making it a very difficult precondition for regulation. Finally, CEPA focuses on the pollution control approach, and not prevention, and continues to place the onus of proof to establish "toxicity" on the public, rather than the polluter.

What needs to be changed?

Part II of CEPA should undergo significant changes to ensure that the Act will protect human health and the environment, including:

- 5.1 There should be a Legislated Declaration of a National Policy of Canada that the use, generation and release of pollutants should be prevented. Further, there should be a commitment to virtually eliminate the use, generation and discharge of persistent toxic substances by 2004 and to reduce the use, generation and release of other toxic substances by 50% by the year 1999. An improved National Pollutant Release Inventory could be used to measure progress in this regard.
- 5.2 CEPA should formally adopt a pollution prevention approach that seeks to avoid the use and generation of toxic substances. The most stringent definition of this term should be used.
- 5.3 A Sunset Chemical Protocol should be adopted, designed to identify the hazardous characteristics of the substances of greatest concern (such as those that are persistent and bioaccumulative), and timetables developed to phase them out.

Source: Incorporating Pollution Prevention into Part II of CEPA: An Agenda for Reform.
Prepared by the Canadian Environmental Law Association.

5. Toxic Substances & Pollution Prevention

- 5.4 CEPA should incorporate a chemical class approach to regulation rather than a substance-by-substance approach. Priority should be given to chlorine as the focus of this effort.
- 5.5 A review of the definition of toxicity is required, placing emphasis on understanding the inherent characteristics or properties of toxic chemicals. In cases where there is an information gap, the interest using or importing the substance must ensure that all the information necessary to make an assessment is available and that rather than waiting for absolute scientific proof, regulatory action should be taken based on the weight of evidence.
- 5.6 In addition to the Sunset Chemical Protocol, CEPA should incorporate programs to reduce the use and generation of toxic substances, including:
 - (a) pollution prevention programs, which will require facilities to develop plans for reductions and implement them;
 - (b) technical/financial programs;
 - (c) integration of pollution prevention in federal approvals and enforcement actions, institutional reforms, such as Pollution Prevention Institutes within universities; and
 - (d) various other toxic use reduction programs.
- 5.7 There should also be mechanisms to ensure that those affected in the movement to cleaner production processes, such as workers and communities, are protected in a fair way and that they have a legitimate role in decisions pertaining to the planning for transition to a non-toxic economy.
- 5.8 There should be provisions for financial compensation and other measures for workers who lose their jobs as a result of the “transition to a non-toxic economy.”

6. New Chemical Substances

What CEPA says:

Part II of CEPA deals with toxic chemicals including those new to commercial use in Canada. Under Section 26, new chemicals must be screened before they can be imported or manufactured here. If they are considered “toxic,” as defined under CEPA, then the Minister of Environment can impose any condition on their use, release or importation.

What's wrong with CEPA?

CEPA’s screening of new chemicals depends on the definition of “toxic.” This definition is very narrow and few new chemicals so far have been declared “toxic.” As a result, they are often not regulated. Even if a chemical is declared “toxic,” companies are not required to follow pollution prevention measures: a new “toxic” substance can still be released into the environment. This narrow definition poses a problem for a number of new chemicals that need to be addressed through the weight of evidence approach.

Chemical by-products, which often cause significant environmental concerns, are explicitly exempt from CEPA. Also, CEPA exempts new chemicals that are regulated by other departments and laws. Pesticides, for example, are screened in a different way than industrial chemicals.

Furthermore, the public has an extremely limited role in determining whether a new chemical is “toxic,” or what management options should be employed for a “toxic” chemical.

Finally, CEPA may allow for a different level of assessment for chemicals intended for export, than those which are used in Canada. This double standard can result in potentially lower environmental standards in importing countries, as compared to standards in Canada.

What needs to be changed?

The pre-commercial screening of chemicals can be the ultimate preventative activity. Rather than waiting for chemicals to cause damage, they can be severely restricted or not allowed at all. Thus, CEPA should be amended, including:

- 6.1 The definition of “toxic” needs to be amended in CEPA to reflect the intrinsic characteristics of a toxic substance. Assessments of chemicals should be based on the weight of evidence.

**Source: CEPA,
Chemical New
Substances, and
Biotechnology.
Prepared by the
Canadian Institute
for Environmental
Law and Policy.**

6. New Chemical Substances

- 6.2 The use or manufacturing of new chemicals which are persistent, bioaccumulative and toxic should not be permitted in Canada (the “sunrise” clause). These chemicals cause significant damage to human health and the environment.
- 6.3 New chemicals which are toxic, but not persistent or bioaccumulative, should only be allowed if their users develop pollution prevention plans acceptable to DOE to ensure no release to the occupational or general environment.
- 6.4 By-products should no longer be exempted from the CEPA screening process for new substances.
- 6.5 Other statutes regulating new substances must include the following provisions to ensure that all statutes regulating new substances are as stringent as CEPA and avoid being exempted under CEPA:
 - (a) assessment of toxicity;
 - (b) public participation; and
 - (c) prevention options for substances that are toxic or are suspected of toxicity.
- 6.6 The public participation provisions of CEPA need to be improved to allow Canadian citizens a role in decisions regarding new chemicals.
- 6.7 CEPA should be changed to ensure that new chemicals intended for export are assessed the same way as chemicals intended for domestic use. Substances prohibited in Canada should also be prohibited from export.

7. Ocean Dumping

What CEPA says:

Part VI of CEPA pertains to regulating the “deliberate disposal at sea from ships, aircrafts, platforms or other anthropogenic structures.” Under these provisions, no person can dispose of any substance unless a federal permit has been issued and other certain exceptions have been met. Public notice must be given that a permit has been granted. The applicant may file a notice of objection if the permit is not issued, or is issued with unfavourable terms. The Act also contains powers with respect to inspections, recovery of costs, and search and seizure.

What's wrong with CEPA?

Historically, government regulation has discriminated against oceans compared to fresh water environments. The collapse of commercial fisheries soundly discredits the popular view that oceans are infinite systems which can absorb all abuses. Still, Canada’s approach to regulating ocean dumping ignores this reality.

Within the context of pollution prevention, CEPA does not mandate the reduction of wastes normally dumped in the ocean. Nor does CEPA prohibit the dumping of toxic chemicals (including radionuclides) or materials contaminated with these substances, in spite of the fact that once dumped they are effectively released into the marine environment with no realistic means of recovery or control, and there is no accounting for cumulative effects. Critical ecological zones (i.e., spawning grounds, benthic nutrient pumps, lobster grounds) are not explicitly protected. Ocean dumping permit fees do not reflect the cost of degrading the marine environment, effects monitoring, or enforcement. Public intervention in the permitting process is poorly accommodated.

What needs to be changed?

CEPA Part VI should be amended to ensure the maintenance of marine ecological functions (see COASTAL ZONE MANAGEMENT section) and to prevent pollution (see TOXIC SUBSTANCES AND POLLUTION PREVENTION section). Provisions would:

- 7.1 Prohibit dumping of any toxic substances or materials contaminated with toxic substances, including all radioactive wastes.
- 7.2 Require dumping permit applications to show there are no means of avoiding creation of the waste to be dumped.

**Sources: Ocean Dumping.
Prepared by the West Coast Environmental Law Association.**

7. Ocean Dumping

- 7.3 Require permit applications to show that ocean dumping of wastes is the best environmental option and will not pose a hazard to the environment.
- 7.4 Be linked to Part I (environmental quality objectives), Part II (toxics), Part III (nutrients), and a new Part pertaining to coastal zone pollution prevention (see COASTAL ZONE MANAGEMENT section).
- 7.5 Explicitly protect critical areas such as spawning grounds or habitat, benthic and other nutrient pumps, and fishing zones.
- 7.6 Increase ocean dumping fees consistent with the polluter pays principle and sufficient to cover costs of processing the application, public consultation, long term monitoring of effects, enforcement and remediation or retrieval if necessary.
- 7.7 Close definition loopholes to include disposal in intertidal zones, creation of artificial structures such as islands, reefs and dive sites, and the dismantling of such structures.
- 7.8 Provide for effective public participation in permitting process including the right to appeal a permit.

8. Coastal Zone Management

What CEPA says:

Coastal zone management (CZM) is an ecosystem-based approach to managing human activities at the land-sea interface (defined broadly to include the limits of Canada's Exclusive Economic Zone and inland watersheds) and accounts for all human and ecological interactions within that zone. Because Canada is bounded by three oceans, the coastal zone is significant economically, culturally and ecologically. Currently, there is no reference to or provision for CZM in CEPA. However, CEPA does deal with some CZM components through regulating toxic chemicals, ocean dumping and discharge of nutrients (see sections TOXIC SUBSTANCES AND POLLUTION PREVENTION and OCEAN DUMPING).

Source: Coastal Zone Management: Issues for the Five-Year Review of CEPA.
Prepared by the Conservation Council of New Brunswick.

What's wrong with CEPA?

Canada does not have a coastal zone management policy or a regulatory framework. Therefore, efforts to maintain coastal ecological functions, biodiversity and habitat, to name a few components of CZM, are disjointed and on the whole ineffective. Pollution, both from point and non-point sources, is one of the major contributors to coastal ecosystem degradation. CEPA, largely because of its narrow substance-by-substance approach and its lack of emphasis on prevention and cumulative effect, is inadequate to protect against such degradation.

What needs to be changed?

Canada must develop both a policy and a legislative framework for CZM which has as its primary goal the restoration and maintenance of coastal ecological functions and biodiversity. Within this framework, CEPA should be the primary legislative vehicle for preventing both point and non-point source pollution in coastal zones. Specifically, CEPA should enable the following initiatives:

- 8.1 Develop environmental quality objectives, guidelines and codes of practice explicit to maintaining ecological functions and biodiversity in coastal zones and direct research and monitoring efforts to support these objectives.
- 8.2 Mandate pollution prevention (see TOXIC SUBSTANCES AND POLLUTION PREVENTION section) across all sources, addressing cumulative effect and restoration of degraded sites, and providing vehicles for federal-provincial cooperation in the development of pollution prevention and remediation plans.
- 8.3 Provide for public participation in decision-making, developing and implementing plans and measures, monitoring and reporting on environmental quality, and access to information.

8. Coastal Zone Management

- 8.4 To supplement these pollution prevention and site remediation provisions, a Canada Oceans Act should be developed which would include provisions for other CZM components: protection of biodiversity, habitat, and critical natural areas; sustainable resource harvesting and extraction; and a science and technology agenda to support these.
- 8.5 The final CZM component, watershed (land and water use) management, should be provided for through the existing Canada Water Act or a new Coastal Zone Management Act.

9. Air Pollution

What CEPA says:

The federal government uses Part II of CEPA, TOXIC SUBSTANCES, to regulate some air pollutants through its "toxicity" screen. In addition, the federal government regulates fuel content and vehicle emission standards from the transportation sector, one of the largest sources of air pollution. Fuel content is regulated by CEPA, while emission standards fall under the Motor Vehicle Safety Act and are administered by Transport Canada.

CEPA also provides Environment Canada with the authority to conduct air monitoring, and allows the setting of Objectives, Guidelines and Codes of Practice.

Source: Regarding Air Quality Issues and The Review of CEPA. Prepared by Pollution Probe.

What's wrong with CEPA?

CEPA only deals with fuel content, while new vehicle emissions standards are regulated by Transport Canada under the Motor Vehicle Safety Act. CEPA should address both issues because they are closely related. Vehicle emission standards are clearly an environmental issue and should not be covered under legislation written to address seat belts.

In addition, CEPA does not ensure that Canadians are protected by enforceable ambient air quality standards for all significant air pollutants. CEPA does not stipulate the minimum requirements for an adequate ambient air quality monitoring network. Finally, under CEPA the setting of objectives, guidelines and codes of practice occurs without timelines for implementation, without public participation and without periodic review processes.

What needs to be changed?

The federal government needs to establish its authority over air pollution, since it significantly affects the condition of the environment and human health in many areas of Canada. CEPA can become an important part in preventing air pollution. Changes should include:

- 9.1 CEPA should provide Environment Canada with the authority to set strict emission standards on all new vehicles. These standards should conform at least with the Low Emission Vehicle Program already adopted by California, British Columbia and several northeast states.
- 9.2 CEPA should contain enforceable air standards for a variety of air pollutants.
- 9.3 "Toxic" air pollutants should either be phased-out and banned, or be subject to pollution prevention plans.
- 9.4 Finally, CEPA should recognize that air pollution from fuel sources results from both combustion and evaporation.

10. Biotechnology

What CEPA says: What's wrong with CEPA?

Biotechnology is defined in CEPA as "the application of science and engineering in the direct or indirect use of living organisms or parts or products of living organisms in their natural or modified forms." This broad definition includes many applications, including those developed by genetic engineering methods.

CEPA includes biotechnology products in Part II: TOXIC SUBSTANCES and applies a screening methodology similar to that of new chemicals. That is, under Section 26 of CEPA, new biotechnology products must be screened before they can be imported or manufactured in Canada. If they are considered "toxic," as defined under CEPA, then the Minister of Environment can impose conditions on their manufacture, use, release or importation.

Source: CEPA, Chemical New Substances, and Biotechnology.
Prepared by the Canadian Institute for Environmental Law and Policy.

Even though CEPA is the main environmental law, most biotechnology products are released into the environment without CEPA having any role. That is, most products of biotechnology are not regulated under CEPA, but under other laws. This allows for inconsistent screenings of biotechnology products and can result in vastly different results.

Under CEPA, biotechnology products are only regulated if they are declared "toxic" as defined by the Act, and since this definition is very narrow, few new biotechnology products will be regulated. Even if a biotechnology product is declared "toxic," companies are not required to follow pollution prevention measures; a new "toxic" biotechnology product can still be released into the environment.

Furthermore, "toxicity" is the only criterion by which biotechnology products are assessed under CEPA. Regulating biotechnology product based on toxicity is insufficient because toxicity was designed to address chemical substances and therefore does not capture the potential range of effects on the environment and health from biotechnology products.

Finally, citizens have very little input into decisions made regarding biotechnology products.

What needs to be changed?

Biotechnology products represent a number of unique risks to the environment and human health. Since many such products include living beings, which can reproduce and spread, it is very difficult to control them once they are released into the environment. Also, the technologies employed in genetic engineering are very recent, resulting often in great uncertainty when these products are evaluated for environmental and human health effects. Therefore, a separate Part, dealing specifically with biotechnology products, should be established under CEPA. This new Part should include the following:

10. Biotechnology

- 10.1 If different laws continue to be applied to different biotechnology products, all biotechnology products released into the environment should be evaluated with the same criteria, same standards for public participation and available prevention options as in CEPA.
- 10.2 All biotechnology products should be evaluated on the basis of:
 - (a) their direct, indirect, long-term, and cumulative environmental and human health effects, and their impact on biodiversity;
 - (b) their purpose;
 - (c) their efficacy;
 - (d) their biological and ecological characteristics;
 - (e) the availability and effectiveness of monitoring, preventing and treating the waste associated with biotechnology products; and
 - (f) the availability of alternatives to a proposed product.
- 10.3 The testing of biotechnology products in the open environment should only occur with specific approval of the Minister of the Environment. Any violations of the conditions of the approval should be prosecuted.
- 10.4 The public should have a greater role in decisions on biotechnology products, including the right to appeal decisions, the right to be informed of tests in their community, and the right to access the information used to evaluate the biotechnology product.
- 10.5 CEPA should require the Minister of the Environment to establish a publicly accessible database on all environmental releases of biotechnology products.
- 10.6 In addition, since many new biotechnology products are entering the market and many issues are arising, a Royal Commission on Biotechnology should be established to debate these issues in a broad and conclusive manner.

11. Biodiversity & Ecosystem Approach

What CEPA says:

In December of 1993, the Canadian government ratified the United Nation's Biodiversity Convention. Biodiversity reflects the variety of life on earth. In turn, the ecosystem approach involves applying ecological principles to resource management and government decision-making to ensure the long term health of ecosystems. There is no direct recognition of biodiversity or the need for an ecosystem approach in CEPA.

What's wrong with CEPA?

Canada must act on its obligation to implement the Biodiversity Convention. This must be done by employing an ecosystem approach to biodiversity protection.

What needs to be changed?

CEPA should be changed to give the federal government the direct legislative power to preserve and improve biodiversity via an ecosystem approach.

- 11.1 The definition sections of CEPA should be amended to define the ecosystem approach and the meaning of biological integrity of ecosystems. In addition, definition of environment should be changed by adding that "ecosystems include associated biodiversity."
- 11.2 Section 7 of CEPA should be amended to ensure biodiversity is included in provisions pertaining to research, monitoring and publications.
- 11.3 CEPA should be amended to include the term "jurisdictional entity," that is, the right to control parts of the environment for biodiversity protection.
- 11.4 CEPA's preamble should be amended to include: "Whereas the Government of Canada in demonstrating national leadership should work with other jurisdictional entities, including other governments and Canadian citizens to establish national environmental quality objectives, ecosystem approaches, objectives and indicators, guidelines and codes of practice."
- 11.5 Section 8 should be amended to include provisions for the setting of ecosystem objectives and guidelines for adopting an ecosystem approach.
- 11.6 Sections 6, 7, 8, 9 and 13 should be amended to ensure that the terms ecosystem approach and jurisdictional entities are incorporated.

Source: Biodiversity and the Ecosystem Approach: Issues for the Five Year Review of the Canadian Environmental Protection Act.
Prepared by the Environmental Law Centre (Alberta) Society.

11. Biodiversity & Ecosystem Approach

- 11.7 CEPA should be amended to enable an ecosystem response approach to identify potentially toxic substances, or groups or mixtures of substances. CEPA should articulate ecosystem quality objectives, such as the maintenance of ecosystem integrity, to identify unacceptable risk or to determine the toxicity of substances.
- 11.8 To fulfil Canada's obligations under the Biodiversity Convention, Sections 26 and 34 of CEPA should be amended so that pesticides are assessed for toxicity and if determined toxic, regulated under CEPA.

12. Emergency Planning

What CEPA says:

At present, there are no specific provisions relating directly to emergency planning. Part II of CEPA contains some sections which could require information that would assist in the development of planning programs in cases of environmental emergencies. The development of NPRI under Section 16 is a first step in this regime.

What's wrong with CEPA?

CEPA simply does not address emergency planning, even though industrial accidents involving hazardous chemicals are a significant threat to the health of workers and the environment. While other programs, such as the one done by the Major Industrial Accidents Council of Canada, are useful, they do not require the development of emergency response plans or the reduction of hazardous chemicals used or stored on site.

What needs to be changed?

CEPA needs to include provisions that prevent industrial accidents and disasters caused by hazardous chemicals.

- 12.1 CEPA should be amended to require that Environment Canada identify a list of chemicals which have the potential to cause serious accidents and then identify their appropriate threshold quantities. For those substances over the threshold, the facilities should report the maximum and average quantities of chemicals stored on site. This information should be public.
- 12.2 All facilities which meet the threshold limits, including those owned or operated by the federal government, should prepare reduction measures and emergency preparedness plans.
- 12.3 CEPA should mandate the federal government to work with the provinces, and if necessary unilaterally, to prepare mandatory emergency planning requirements for all other industries.
- 12.4 CEPA should be modified to accommodate the aspects under federal jurisdiction of the International Labour Organization (ILO) Convention on the Prevention of Major Industrial Accidents.

Source: CEPA and Emergency Planning. Prepared by the West Coast Environmental Law Association.

13. Putting the Federal House in Order

What CEPA says:

Part IV of CEPA gives Cabinet the power to issue environmental guidelines that apply to federal departments and agencies. Under Part IV, Cabinet also has the authority to develop regulations governing waste handling and disposal practices as well as discharges of pollutants by federal agencies.

What's wrong with CEPA?

There has been a failure by the federal government to adequately address the impact of its own operations on the environment. The emphasis in CEPA is on voluntary action; the Minister of the Environment, with few exceptions, can only issue non-enforceable guidelines to other departments. There is strong evidence that these voluntary measures have failed. Second, to regulate, the federal Cabinet must establish that there is no other authority to issue the regulations, and that the Minister who has responsibility for that area concurs (which is highly unlikely). Moreover, only one regulation has been issued, where the Act does give express authority to regulate.

What needs to be changed?

Federal agencies should undergo the same scrutiny as any other individual or organizations that may cause harm to the environment. To achieve this:

- 13.1 The government must affirm CEPA's role as the paramount environmental law. The Act should be amended to give the Minister of Environment the right to enact, with Cabinet approval, regulations governing other departments, agencies, boards and crown corporations and to enforce them adequately.
- 13.2 Under CEPA, the Governor in Council should be permitted to make regulations to protect the environment with respect to federal works, undertakings or land, and with respect to the activities and operations of federal departments, boards, agencies and crown corporations. These regulations would take precedence over other regulations under any other Act of Parliament.
- 13.3 In the absence of regulations developed by the Governor in Council, the Minister of the Environment should be permitted to make "Environment Protec-

Source: CEPA and the Federal House in Order: Reforming the Federal Government's Environmental Performance. Prepared by the Canadian Institute for Environmental Law and Policy.

13. Putting the Federal House in Order

- tion Orders" to protect the environment with respect to federal works, undertakings or lands and with respect to activities and operations of federal agencies, departments, boards and crown corporations.
- 13.4 Each federal department should develop Environmental Management Plans, outlining how its operations and activities will:
 - (a) reduce or eliminate pollution;
 - (b) promote natural resource conservation; and
 - (c) protect biodiversity.
 - 13.5 The proposed federal Environmental Commissioner can ensure that such departmental Environmental Management Plans are implemented and publicly reviewed.

14. Transboundary Movement of Wastes

What CEPA says:

Sections 41 and 43-45 address the "Export and Import of Toxic Substances and Waste Materials." They allow the federal government to decide which hazardous wastes require advance notification for export or import. The federal government publishes these notifications in the Canada Gazette, and exporters and importers must then follow specific conditions in moving hazardous wastes. Also, substances prohibited under CEPA may only be exported for destruction purposes.

CEPA is used to fulfil Canada's obligation under the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal. Canada ratified the Basel Convention through the Export and Import of Hazardous Wastes Regulations under CEPA.

Source: Canadian Environmental Protection Act
Review: Transboundary Waste Movement Provisions.
Prepared by: the Ontario Toxic Waste Research Coalition.

What's wrong with CEPA?

CEPA does not require minimizing the production of hazardous wastes in Canada, nor does it ban the import or export of such wastes. Instead, under CEPA the movement of hazardous wastes is legitimized. Only notices of import and export activities are required. Moreover contrary to its international obligations, Canada continues to allow hazardous waste exports to non-OECD (the Organization for Economic Cooperation and Development) countries.

CEPA does not address municipal, non-hazardous solid wastes, which are increasingly being moved between Canada and the U.S., undermining local and provincial 3Rs programs.

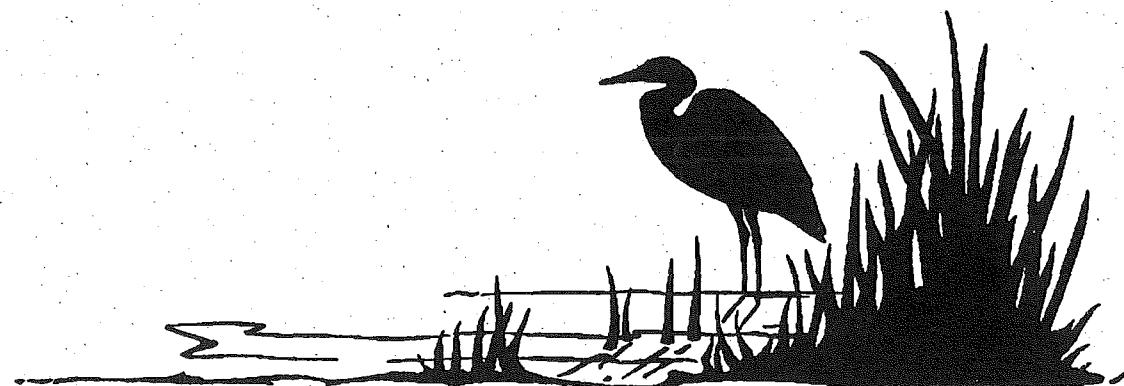
What needs to be changed?

The generation of hazardous and municipal solid wastes causes many environmental and social problems. The transboundary movement of such wastes does little to address these problems. Rather, it just places them somewhere else. Thus, changes to CEPA and the Export and Import of Hazardous Wastes Regulations should include:

- 14.1 The import and export of prohibited substances should be banned.
- 14.2 The phase out of exporting hazardous wastes for recycling to non-OECD countries by December 1997. This change is needed to fulfil commitments made under the Basel Convention.
- 14.3 Exporters and importers of hazardous wastes should be required to develop plans to phase-out such imports and exports.
- 14.4 The transboundary movement of municipal solid wastes should be included under CEPA, and their export and import phased-out.

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement:

***Un
programme
pour la
réforme***



Soumission au Comité permanent
de l'environnement et du développement durable
au nom des groupes non gouvernementaux
(énumérés sur la couverture arrière)

Novembre, 1994

Un programme pour la réforme

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement: Un programme pour la réforme

La recommandation schématisée et décrite dans le présent rapport est appuyée par les groupes suivants:

APT Environment Group
Banff Recycling Society
Cambridge Environmentalists
Canadian Environmental Law Association
Canadian Institute for Environmental Law and Policy
Canadian Labour Congress
Citizen Environment Alliance
Citizens' Network on Waste Management
Clean North
Clean Water Coalition
Conservation Council of New Brunswick
East Coast Environmental Law Association
Ecocity Society
Ecology Action Centre
Ecology Systems Information Society
Edmonton Friends of the North
Environmental Resource Center
Environmental Coalition of Prince Edward Island
Environmental Law Centre (Alberta)
Friends of Lily Lake
Friends of the Earth
Great Lakes United
Green Alternatives Institute of Alberta
Greenpeace
Groundwater Alert
Humber Environment Action Group
Learning Disabilities Association of Canada
Northern Air Quality Research Association
Nova Scotia Coalition for Alternative to Pesticides
Nova Scotia Environment and Development Coalition
Nova Scotia Public Interest Research Group
Ocean Voice International
Ontario Toxic Waste Research Coalition
Pembina Institute for Appropriate Development
Pesticide Action Group
Pollution Probe
Prince Edward Island Stranding Coalition
Recycling Organization Against Rubbish
Sierra Club of Canada
Société pour Vaincre la Pollution
St. Clair River International Citizens' Network
Stop and Tell Our Politicians Society
Sydney Tar-Pond Clean-up Liaison Committee
Tatonka Foundation
Toronto Environmental Alliance
Toxics Watch Society of Alberta
Tusket River Environmental Protection Association
United Steelworkers of America
Voice of the Earth Society
West Coast Environmental Law Association
Western Canada Wilderness Committee (Alberta)
Windsor District Labour Council - Environment Committee
Women's Environmental Network/Ottawa

Imprimé chez Our Times Publishing Ltd. par des ouvriers syndiqués sur du papier de postconsommation recyclé à 100%, et avec de l'encre d'origine végétale.

13

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement: Un programme pour la réforme

Soumission au Comité permanent de l'environnement et du développement durable au nom des groupes non gouvernementaux (énumérés sur la couverture arrière)

Table des matières

Introduction	
Principes directeurs	
Dossier	
1. Le rôle du fédéral	4
2. Administration et mise à exécution	6
3. Les droits de l'environnement	8
4. Instruments économiques	11
5. La prévention de la pollution	13
6. Nouvelles substances chimiques	15
7. Rejets en mer	17
8. Gestion de la zone côtière	19
9. La pollution atmosphérique	21
10. La biotechnologie	23
11. La biodiversité et les écosystèmes	25
12. La planification d'urgence	27
13. De l'ordre dans la maison fédérale	29
14. Mouvement transfrontières des déchets	31

Un programme pour la réforme

Introduction

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) est la loi environnementale fédérale la plus importante. Depuis son début, les écologistes d'à travers le Canada ont eu des inquiétudes majeures au sujet de son efficacité, de son champ d'application et de sa mise-en-oeuvre.

La lumière de l'Examen parlementaire effectué par le Comité permanent de l'environnement et du développement durable, les Canadiens sont contents d'avoir l'occasion de faire valoir leurs points de vues sur les problèmes de la LCPE et sur comment la loi pourrait être changée afin d'améliorer la santé des Canadiens, ainsi que de leur environnement.

Vers la mi-1994, des membres du Caucus sur les toxiques du Réseau canadien de l'environnement (RCE) ont décidé d'étudier la LCPE en prévision du processus de l'Examen parlementaire. Divers membres du caucus ont préparé des documents préliminaires sur de nombreux dossiers pertinents à la LCPE. Ces documents furent publiés dans un document intitulé "Reforming the Canadian Environmental Protection Act." Le présent document est un aperçu de positions sur divers dossiers relatifs à la LCPE endossés par les groupes non gouvernementaux énumérés sur la couverture arrière.

Cet aperçu fait état de 14 dossiers liés à la LCPE. Chaque sommaire de dossier est répertorié aux documents préliminaires dans le document mentionné ci-haut. L'analyse détaillée est référencée dans chaque section et devrait être consultée pour plus d'information.

Enfin, quoiqu'il y a des dossiers supplémentaires liés à la LCPE, les 14 dossiers résumés ici sont ceux que nous croyons être les plus immédiats et les plus importants.

La rédaction de ce document n'aurait pas été possible sans le dévouement des personnes suivantes: Donna Bigelow, Craig Boljikovac, Fé de Leon, Ronald Fournier, Bill Glenn, Janice Harvey, Burkhard Mausberg, Paul Muldoon, Mark Winfield, ainsi que le Comité directeur du Caucus sur les produits toxiques du Réseau canadien de l'environnement (RCE).

Nous remercions plus particulièrement le Réseau canadien de l'environnement, l'Association canadienne du droit de l'environnement, le Canadian Institute for Environmental Law and Policy, Environnement Canada, Laidlaw Foundation, ainsi que le Ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario pour leur appui.

Les interprétations, les opinions et les idées exprimées dans le présent rapport représentent les points de vue des signataires, mais ne représentent pas nécessairement ceux du RCE et de ses groupes membres, ni ceux des organisations de financement, de leur fiduciaires ou de leurs fonctionnaires.

Un programme pour la réforme

Principes directeurs

Quoique cette analyse de la LCPE est partagée en 14 dossiers, il y a deux thèmes fondamentaux prépondérants dans chaque dossier et qui devraient servir de cadre pour l'Examen parlementaire.

(1) Besoin d'un plus grand leadership de la part du fédéral

Pourquoi est-ce que l'Examen parlementaire de la LCPE est-il important? La réponse simple est que l'examen fournira une occasion non seulement pour évaluer la LCPE, mais aussi pour évaluer l'état du leadership fédéral face à la protection de l'environnement canadien. Il incombe au Comité d'exhorter l'administration fédérale d'affirmer son intérêt pour l'environnement du Canada et d'assurer un niveau minimal de qualité écologique pour tous les Canadiens.

(2) Principe de précaution

Le principe de précaution devrait être un principe directeur de l'examen de la LCPE. Le principe 15 de la Déclaration de Rio définit le Principe de précaution comme suit:

Là où il y a des menaces de dommages sérieux ou irréversibles, le manque de certitude scientifique complète ne sera pas utilisé comme une raison pour remettre à plus tard des mesures coûts-efficacités pour empêcher la dégradation écologique.

Afin de mettre en oeuvre le principe de précaution, deux points clé devraient être considérés durant l'examen de la LCPE:

Fardeau de la preuve: Il est fondamentalement important que les membres du comité demandent qui porte le fardeau de la preuve en examinant tout dossier relié à la LCPE. Le principe de précaution suggérerait que le parti proposant une activité, qui peut causer du tort à l'environnement ou à la santé humaine, devrait porter le fardeau de démontrer que l'activité est sauve plutôt que de s'attendre que le gouvernement démontre que l'activité est nuisible.

La norme de preuve — le poids de la preuve: Il y a aussi la question de la norme de preuve nécessaire avant que l'administration fédérale puisse agir. Plutôt que d'agir seulement s'il y a preuve absolue que quelque chose peut nuire à l'environnement, une action réglementaire devrait être entreprise si le poids de la preuve suggère qu'une telle action est appropriée.

1. Le rôle du fédéral

Ce qu'en dit la LCPE:

Bien que ceci ne soit pas spécifiquement abordé dans le statut, la question du rôle approprié de responsabilité fédérale en matière de protection de l'environnement du Canada concerne presque tous les dossiers pertinents à la LCPE. Au contraire, la LCPE fut conçue et mise en application à partir d'une interprétation fédérale de l'étendue de ses pouvoirs constitutionnels sur l'environnement.

Un certain nombre de mécanismes dans la LCPE sont destinés à consolider la coopération fédérale-provinciale dans la gestion du milieu. Ceux-ci incluent des accords d'équivalence (là où les réglementations de la LCPE ne s'appliqueraient pas si une province a déjà mis en application des réglementations provinciales "équivalentes"); les accords administratifs (là où à la fois l'administration fédérale et une province gèrent ensemble quelques-unes des provisions de la LCPE); et les accords intergouvernementaux (là où les obligations administratives et de mise en application sont déléguées à une province).

Le problème avec la LCPE?

L'administration fédérale a traditionnellement fait une interprétation limitée de son autorité constitutionnelle potentielle dans le domaine de gestion de l'environnement au Canada. Les problèmes inhérents avec cette approche pourraient être amplifiés par les initiatives "d'harmonisation" actuellement en cours sous les auspices du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME).

Dans l'absence d'un rôle fédéral fort, la dynamique du processus d'harmonisation parmi les provinces peut conduire à une "course vers le fond" et l'adoption d'un "dénominateur commun le plus bas" en ce qui a trait aux normes nationales. Il y a donc de grandes inquiétudes face à la capacité du processus de résulter dans des contraintes empêchant les provinces à élèver des normes indépendamment et à adopter des approches politiques innovatrices.

Les normes minimales de qualité de l'environnement doivent être atteintes pour tous les Canadiens, tout en fournissant des juridictions individuelles avec la liberté d'adopter des normes plus rigoureuses s'ils le désirent. Cela exigera que l'administration fédérale exerce un leadership dans le domaine de l'environnement. L'administration fédérale doit affirmer son intérêt pour la protection de l'environnement du Canada et doit énoncer clairement qu'elle interviendra jusqu'aux limites de sa capacité juridictionnelle quand il lui semblera que de telles actions seront nécessaires.

Qu'est-ce qui doit changer?

En somme, l'administration fédérale doit:

- 1.1 Affirmer son engagement à être un leader dans l'ébauche de politiques et de lois de l'environnement appropriées au Canada.

1. Le rôle du fédéral

- 1.2 Etablir des normes minimales pour la protection de l'environnement.

La juridiction de l'administration fédérale dans la plupart des dossiers pertinents à la LCPE et, plus particulièrement, les toxiques, est bien soutenue par la constitution.

- 1.3 Afin de réaffirmer sa position, le préambule de la LCPE devrait être amendé afin d'énoncer que l'administration fédérale devrait adopter un rôle de leadership national en établissant des objectifs nationaux de qualité de l'environnement, ainsi que des normes et des principes nationaux.

Quoique les accords intergouvernementaux sont potentiellement un mécanisme utile pour faciliter la coopération fédérale-provinciale, le processus pour leur développement et leur mise-en-œuvre doit être amélioré.

- 1.4 L'intention de l'administration fédérale de négocier un accord intergouvernemental devrait être rendue publique, tout en donnant l'occasion au public de commenter sur des projets d'accords.

- 1.5 Tous les accords, une fois conclus, devraient:

- (a) être publiés dans la partie II de la Gazette du Canada;
- (b) nécessiter un rapport annuel devant le parlement;
- (c) avoir des dispositions de temporisation exigeant un examen périodique; et
- (d) permettre à l'administration fédérale de se garder le droit de poursuivre en justice sous des statuts fédéraux si un accord existe.

Source: The Constitution, Federal-Provincial Relations, Harmonisation and CEPA. Préparé par le Canadian Institute for Environmental Law and Policy.

2. Administration et mise à exécution

Ce qu'en dit la LCPE:

Environnement Canada, de concert avec le Ministère de la Justice, a l'autorité et la responsabilité de mettre à exécution la LCPE et ses règlements. La LCPE donne aux agents chargés d'exécuter la Loi certains pouvoirs pour accomplir leurs fonctions. Quatre-vingts-six personnes sont responsables des enquêtes et de la mise à exécution de la loi en ce qui a trait à la LCPE à travers le Canada.

Le problème avec la LCPE?

En moyenne, seulement dix accusations par année ont été entreprises sous la LCPE et 85% de ces accusations ont rapport à seulement trois règlements. Il y a quatre raisons principales pour cette pauvre performance d'application de la loi. Premièrement, il y a une aversion de la part du fédéral à affirmer son autorité constitutionnelle pour protéger l'environnement. Deuxièmement, il y a une réticence de la part d'Environnement Canada d'être "ferme" avec les pollueurs et d'agir en tant qu'organisme réglementaire et exécuteur. Troisièmement, des ressources adéquates manquent pour exécuter pleinement les tâches d'application de la Loi. Enfin, les agents chargés d'exécuter la loi et de procéder aux inspections ont une autorité et des pouvoirs inadéquats pour bien accomplir leurs fonctions.

Qu'est-ce qui doit changer?

Il y a quatre groupes de recommandations qui sont nécessaires pour améliorer l'application et l'administration de la LCPE.

- 2.1 Dans le contexte de la LCPE, le mandat d'Environnement Canada doit être:
 - (a) de fournir de l'information opportune aux industries réglementées; et
 - (b) d'appliquer d'une manière active la conformité avec les exigences de la législation quand il est nécessaire de le faire.
- 2.2 Il doit être affirmé clairement, afin de mettre en oeuvre le mandat d'exécution d'Environnement Canada (EC) sous la LCPE, que les réformes structurales suivantes sont nécessaires à EC:
 - (a) il devrait y avoir une séparation claire entre le rôle de "promotion et d'assistance" et les fonctions de mise en application à Environnement Canada;
 - (b) des poursuites devraient être entreprises par

2. Administration et mise à exécution

Environnement Canada, sans le besoin d'obtenir la permission du Ministère de la Justice; et

- (c) le personnel des services juridiques ainsi que les investigateurs devraient avoir une plus grande autorité pour décider quand intenter une poursuite.
- 2.3 Les pouvoirs des inspecteurs sous la LCPE devraient être accrus de sorte à inclure au moins:
 - (a) l'autorité d'émettre des "ordonnances d'interdiction";
 - (b) d'émettre des ordres de précautions; et
 - (c) l'autorité d'entrée par force lorsqu'un propriétaire refuse d'y consentir.
- 2.4 La LCPE devrait être amendée de sorte à inclure une poursuite par un citoyen afin d'assurer que les exigences de la loi et de tout règlement sont respectées (voir la section LES DROITS DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRAVAILLEURS).
- 2.5 La LCPE devrait appliquer des pénalités administratives qui seraient similaires à l'approche suivie par l'autorité de santé et de sécurité sous l'égide de la Commission des accidents du travail.

Source: CEPA and Environmental Law Enforcement. Préparé par le Canadian Institute for Environmental Law and Policy.

3. Les droits de l'environnement

Ce qu'en dit la LCPE:

Le rôle du public est clairement défini dans la LCPE. Il y a quelques droits à l'information, y compris un programme intitulé le Répertoire national des rejets polluants (RNRP) qui exige des grandes entreprises qu'elles rendent publiques toutes émissions polluantes.

La LCPE inclut aussi un bon nombre de provisions qui donnent au public le droit d'examiner les décisions régulatrices, de demander des enquêtes et de poursuivre en justice pour des dommages causés par des infractions à la loi. La LCPE ne comprend pas des droits spécifiques pour les ouvriers à l'exception d'un droit limité dans la Section 37 qui offre une certaine protection aux employés.

Le problème avec la LCPE?

Présentement, tous les Canadiens, y compris l'industrie, les régulateurs, les groupes travaillistes, les groupes en environnement et le grand public ont un accès limité à l'information à la fois du gouvernement et du secteur privé au sujet des polluants rejetés dans l'environnement.

De plus, il y a des obstacles aux actions civiles et aux poursuites privées sous la LCPE. Il y a aussi des problèmes avec l'habileté du public de demander des examens de décisions régulatrices, étant donné l'insuffisance d'instruments régulateurs.

Enfin, les droits des ouvriers sont presqu'inexistants sous la LCPE. La LCPE ne reconnaît pas non plus les risques auxquels les ouvriers sont exposés, ainsi que le rôle qu'ils peuvent jouer pour améliorer les conditions de l'environnement.

Qu'est-ce qui doit changer?

- 3.1 La LCPE devrait améliorer des droits relatifs à l'information publique, et elle devrait inclure les points suivants:
 - 3.1.1 Un registre public de l'information devrait être mis sur pied sous la LCPE. La LCPE devrait préciser que le registre doit inclure une composante électronique, accessible au public à travers un réseau électronique. Le registre devrait recueillir les informations suivantes:
 - (a) l'information rassemblée sous le Répertoire national des rejets polluants (RNRP);
 - (b) l'information sur les inspections et sur les contrôles;
 - (c) l'information sur des activités d'exécution de la loi;
 - (d) l'information pertinente aux avis d'enregistrement;
 - (e) les propositions d'harmonisation fédérale-

3. Les droits de l'environnement

- provinciales et les accords d'équivalence;
- (f) les propositions pour de nouveaux règlements, de nouveaux codes pratiques et de nouveaux principes directeurs; et
 - (g) les plans de prévention de la pollution.
- 3.1.2 Les provisions de confidentialité dans la LCPE devraient être réformées de sorte qu'elles ne soient pas une entrave à un accès public significatif à l'information.
 - 3.1.3 Le Répertoire national des rejets polluants devrait être amélioré dans la LCPE, de sorte à inclure les points suivants:
 - (a) prévoir pour le NPRI une base législative large et solide à l'intérieur de la LCPE;
 - (b) inclure l'information pertinente à la planification d'urgence;
 - (c) recueillir l'information sur l'utilisation des produits chimiques et sur la prévention de la pollution; et
 - (d) élargir la portée du programme en réduisant les limites de tolérance de sorte à inclure plus d'installations et en ajoutant plus de substances à la liste de substances du RNRP.
- 3.2 La LCPE devrait être amendée afin d'inclure un ensemble compréhensif de droits de l'environnement et de droits des ouvriers, ce qui pourrait évoluer en une déclaration des droits de l'environnement à l'intérieur de la LCPE.
- 3.2.1 Les droits de l'environnement qui devraient être inclus seraient:
 - (a) une déclaration de fiducie publique sur les terres et les ressources naturelles fédérales sur lesquelles l'administration fédérale a juridiction;
 - (b) une provision permettant des poursuites par les citoyens sous la LCPE et une réforme de la loi en ce qui a trait aux poursuites privées (voir la section ADMINISTRATION ET MISE À EXÉCUTION);
 - (c) une provision visant à enlever les obstacles aux causes d'action civiles pour des infractions à la LCPE et ses règlements;
 - (d) le droit de demander des examens du bien-fondé des règlements fédéraux déjà existants pour la protection de l'environnement; et
 - (e) le droit de recevoir des avis et de fournir des commentaires au sujet de décisions proposées.
 - 3.2.2 Les droits des ouvriers devraient inclure:
 - (a) le droit à un comité conjoint ouvrier-direction sur l'environnement;
 - (b) le droit légal de refuser de polluer;
 - (c) le droit à de l'information environnementale provenant de l'employeur;
 - (d) le droit à la protection du dénonciateur;

3. Les droits de l'environnement

- (e) lorsqu'un comité conjoint de l'environnement n'est pas approprié, le comité conjoint de sécurité et de santé devrait accroître sa juridiction afin de s'occuper des dossiers de l'environnement;
- (f) une indemnisation doit être disponible pour les ouvriers qui perdent leurs emplois suite à des problèmes reliés à l'environnement;
- (g) les représentants des ouvriers doivent avoir le droit de participer dans des enquêtes et des inspections reliées à l'environnement, comme ils le font présentement à l'égard des risques professionnels; et
- (h) le Système fédéral d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) devrait être amendé de sorte à exiger que les Fiches signalétiques (FS) incluent de l'information en ce qui concerne les risques à l'environnement et les précautions pour le nettoyage de déversements, ainsi que tous les autres risques à l'environnement.

Source: Ensuring Meaningful Public and Worker Involvement in Environmental Protection under CEPA. Préparé par la West Coast Environmental Law Association et le Congrès du Travail du Canada.

4. Instruments économiques

Ce qu'en dit la LCPE:

Les instruments économiques, tels que les taxes environnementales et les permis de polluer négociables, sont ces outils ou ces mesures qui ont le potentiel de modifier le comportement en fournissant des incitations monétaires aidant à réduire et ou à éliminer la création et les rejets de contaminants. Présentement, il n'y a pas de provisions spécifiques dans la LCPE concernant les instruments économiques.

Le problème avec la LCPE?

Les instruments économiques ne peuvent pas être employés pour améliorer ou remplacer des régimes de réglementation traditionnels. Cependant, même dans ce cadre, il y a deux conditions préalables essentielles à l'utilisation d'instruments économiques.

Premièrement, un système de contrôle des rejets est nécessaire. Cela permet à la firme et à Environnement Canada de mesurer exactement les niveaux de pollution. Deuxièmement, ont doit instituer des normes de qualité de l'environnement clairement applicables afin de servir comme conditions de base pour un niveau minimum de qualité de l'environnement qui doit être rencontré à tous moments.

Qu'est-ce qui doit changer?

Quoique qu'il peut y avoir un rôle fédéral potentiel pour un système d'échanges en ce qui concerne les émissions atmosphériques, un tel système exigerait une coopération fédérale-provinciale sans précédents, en plus d'envisager des problèmes substantiels d'administration, de contrôle et de mise à exécution. La situation est encore plus difficile lorsqu'il s'agit de substances "toxiques." Donc:

- 4.1 La LCPE ne devrait pas être amendée de sorte à permettre les échanges de permis d'immersion en mer ou d'émissions impliquant des substances considérées "toxiques" sous la LCPE. Ceci est dû aux inquiétudes en ce qui concerne le potentiel pour la dégradation de l'environnement local ainsi qu'aux difficultés d'administration, de contrôle et de mise à exécution de la mise en oeuvre d'un système d'échange écologiquement acceptable.

L'imposition de frais "d'évacuation" sous la LCPE peut présenter un bon nombre de problèmes. Cependant, les frais sur la fabrication, l'utilisation ou le traitement de produits chimiques "toxiques" peuvent jouer un rôle de

4. Instruments économiques

promotion de prévention de la pollution par la réduction et l'élimination de l'utilisation et de la fabrication de substances toxiques.

- 4.2 La section 34 de la LCPE devrait être amendée de sorte à permettre l'imposition de frais sur l'utilisation, le traitement, la fabrication, la vente, l'importation ou l'exportation de substances "toxiques" ou de produits contenant une substance "toxique."
- 4.3 Les revenus tirés de tels frais devraient être utilisés pour financer les contributions fédérales au Programme national d'assainissement des sites contaminés. Les revenus pourraient aussi être utilisés pour soutenir le mise au point et la diffusion d'habiletés et de technologies liées à la prévention de la pollution à l'intérieur du Canada.

Source: CEPA and Economic Instruments. Préparé par le Canadian Institute for Environmental Law and Policy.

5. La prévention de la pollution

Ce qu'en dit la LCPE:

La Section II de la LCPE institue un processus servant à évaluer et à réglementer les produits chimiques toxiques. Sous cette section, toutes substances utilisées ou importées au Canada sont ajoutées sur la Liste intérieure des substances (LIS). De cette liste, un certain nombre de produits chimiques sont sélectionnés pour une évaluation complète et placés sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP). L'évaluation d'un produit chimique sur la LSIP détermine s'il est "toxique" tel que défini par la LCPE. Si on le juge "toxique," l'administration fédérale possède le pouvoir extensif de réglementer cette substance.

Le problème avec la LCPE?

La Section II n'a pas été un mécanisme efficace pour réglementer les substances toxiques. En fait, la LCPE a réglementé peu des produits chimiques depuis sa mise en vigueur. Il aura fallu cinq ans pour évaluer 44 produits chimiques sur la LSIP et même là, 12 d'entre-eux ne pouvaient pas être identifiés comme "toxique" ou "non-toxique" à cause d'information insuffisante. De plus, la Loi ne reconnaît pas les substances persistantes et bioaccumulatives comme étant une menace spéciale, et la définition de "toxicité" est inutilement onéreuse, la rendant ainsi une condition préalable très difficile pour la réglementation. Enfin, la LCPE est axée sur l'approche de contrôle de la pollution, et non de prévention, et elle continue à placer le fardeau de la preuve (pour déterminer la "toxicité") sur le public, plutôt que sur le pollueur.

Qu'est-ce qui doit changer?

La Section II de la LCPE devrait subir des changements significatifs pour assurer que la loi protégera la santé humaine et l'environnement, et, en plus:

- 5.1 Il devrait y avoir une Déclaration légiférée d'une Politique nationale du Canada que l'utilisation, la génération et le rejet de polluants devraient être empêchés. De plus, il devrait y avoir un engagement d'éliminer virtuellement l'utilisation, la génération et le rejet de substances toxiques persistantes d'ici l'an 2004 et de réduire de 50% l'utilisation, la génération et le rejet de d'autres substances toxiques d'ici 1999. Un meilleur Répertoire national des rejets polluants pourrait être utilisé pour mesurer le progrès à cet égard.
- 5.2 La LCPE devrait formellement adopter une approche de prévention de la pollution qui cherche à éviter l'utilisation et la génération de substances "toxiques." La définition la plus rigoureuse de ce terme devrait être employée.

5. La prévention de la pollution

- 5.3 Un Protocole de temporisation des produits chimiques devrait être conçu et adopté afin d'identifier les caractéristiques de risques des substances les plus inquiétantes (telles que celles qui sont persistantes et bioaccumulatives) et instituer des échéanciers pour les supprimer graduellement.
- 5.4 La LCPE devrait incorporer une approche de dépistage des produits chimiques en fait de réglementation, au lieu d'une approche "d'une substance à la fois." La priorité devrait être accordée au chlore comme axe de cet effort.
- 5.5 Un examen de la définition de "toxicité" est nécessaire, en mettant l'accent sur la compréhension des propriétés ou des caractéristiques inhérentes des produits chimiques toxiques. Dans les cas où il y a un manque d'information, ceux utilisant ou important la substance doivent s'assurer que toute l'information est disponible pour en faire l'évaluation et que, plutôt que d'attendre pour une preuve scientifique absolue, une action régulatrice devrait être amorcée selon le poids de la preuve.
- 5.6 En plus du Protocole de temporisation des produits chimiques, la LCPE devrait incorporer des programmes de réduction d'utilisation et de génération de substances toxiques, y compris:
- (a) des programmes de prévention de la pollution, ce qui exigera des entreprises qu'elles mettent au point des plans de réductions et qu'elles les réalisent;
 - (b) des programmes de techniques en gestions des finances;
 - (c) l'intégration de la prévention de la pollution dans les actions fédérales d'approbations et de mise à exécution, ainsi que l'intégration de réformes institutionnelles, telles que des Instituts de prévention de la pollution dans les universités; et
 - (d) divers autres programmes de réduction de l'utilisation de substances toxiques.
- 5.7 Il devrait aussi y avoir des mécanismes pour s'assurer que ceux-là qui sont affectés par le cheminement vers des procédés de production plus propres, tels que les ouvriers et les communautés, sont protégés d'une manière juste et qu'ils ont un rôle légitime dans les décisions concernant la planification pour la transition à une économie non toxique.
- 5.8 Il devrait y avoir des provisions pour des compensations financières et d'autres mesures pour les ouvriers qui perdent leurs emplois suite à la "transition à une économie non toxique."

Source: Incorporating Pollution Prevention into Part II of CEPA: An Agenda for Reform. Préparé par la Canadian Environmental Law Association.

6. Nouvelles substances chimiques

Ce qu'en dit la LCPE:

La Section II de la LCPE traite des produits chimiques toxiques y compris les nouveaux produits utilisés à des fins commerciales au Canada. Sous la Section 26, les nouveaux produits chimiques doivent être dépistés avant qu'ils peuvent être importés ou fabriqués ici. S'ils sont considérés "toxiques," tel que défini sous la LCPE, alors le Ministre de l'environnement peut imposer n'importe quelle condition sur leur utilisation, leur rejet ou leur importation.

Le problème avec la LCPE?

Le dépistage de nouveaux produits chimiques, sous l'égide de la LCPE, dépend de la définition de "toxique." Cette définition est très étroite et peu de nouveaux produits chimiques ont été déclarés "toxiques" jusqu'à présent. C'est pourquoi ils ne sont pas souvent réglementés. Même si un produit chimique est déclaré "toxique," les entreprises ne sont pas obligées d'observer des mesures de prévention de la pollution: une nouvelle substance "toxique" peut encore être évacuée dans l'environnement. Cette définition étroite pose un problème pour un bon nombre de nouveaux produits chimiques qui doivent être abordés par l'approche du poids de la preuve.

Les sous-produits chimiques, qui causent souvent de grandes inquiétudes pour l'environnement, sont explicitement dispensés de la LCPE. De plus, la LCPE exempte les nouveaux produits chimiques qui sont réglementés par d'autres ministères et d'autres lois. Les pesticides, par exemple, sont classés d'une manière différente que les produits chimiques industriels.

Par surcroît, le public a un rôle extrêmement limité relativement à la détermination à savoir si un nouveau produit chimique est "toxique," ou en déterminant quelles options de gestion devraient être employées pour un produit chimique "toxique."

Enfin, la LCPE peut permettre un niveau d'évaluation différent pour les produits chimiques destinés pour l'exportation que celui utilisé pour ceux qui sont employés au Canada. Cette norme à "deux poids deux mesures" peut résulter dans des normes environnementales possiblement diminuées dans les pays importateurs, par rapport aux normes du Canada.

Qu'est-ce qui doit changer?

Le dépistage précommercial de produits chimiques peut être l'activité préventive ultime. Plutôt que d'attendre que les

6. Nouvelles substances chimiques

produits chimiques causent des dommages, ils peuvent être limités sévèrement ou complètement interdits. Ainsi, la LCPE devrait être amendée de sorte à inclure:

- 6.1 La définition de "toxique" doit être changée dans la LCPE afin de correspondre aux caractéristiques intrinsèques d'une substance "toxique." Les évaluations de produits chimiques devraient être basées sur le poids de la preuve.
- 6.2 Les nouveaux produits chimiques qui sont persistants, bioaccumulatifs et "toxiques" ne devraient pas être permis au Canada (disposition de temporisation). Ces produits chimiques causent un grand dommage à la santé humaine et à l'environnement.
- 6.3 Les nouveaux produits chimiques qui sont "toxiques," mais qui ne sont pas persistants ou bioaccumulatifs, devraient seulement être permis si leurs utilisateurs préparent des plans de prévention de la pollution acceptables pour EC.
- 6.4 Les sous-produits ne devraient plus être dispensés du processus de dépistage pour les nouvelles substances sous la LCPE.
- 6.5 D'autres statuts de réglementation de nouvelles substances doivent inclure les provisions suivantes afin d'assurer que tous les statuts liés à la réglementation de nouvelles substances soient aussi rigoureux que la LCPE tout en évitant l'exemption sous la LCPE:
 - (a) l'évaluation de la toxicité;
 - (b) la participation publique; et
 - (c) les options de contrôle pour des substances qui sont "toxiques" ou qui sont soupçonnées de toxicité.
- 6.6 Les provisions de participation publique de la LCPE doivent être améliorées afin de permettre aux citoyens canadiens d'avoir un rôle dans les décisions ayant trait aux nouveaux produits chimiques.
- 6.7 La LCPE devrait être changée afin d'assurer que les nouveaux produits chimiques destinés pour l'exportation sont évalués de la même manière que les produits chimiques destinés à l'utilisation domestique. Les substances prohibées au Canada devraient être également prohibées pour l'exportation.

Source: CEPA, Chemical New Substances, and Biotechnology. Préparé par le Canadian Institute for Environmental Law and Policy.

7. Rejets en mer

Ce qu'en dit la LCPE:

La Section VI de la LCPE concerne la réglementation du "rejet intentionnel à la mer provenant de navires, d'avions, de plates-formes ou autres structures anthropiques." Sous ces provisions, aucune personne ne peut évacuer toute substance que ce soit à moins qu'un permis fédéral ait été émis et que certaines autres exceptions aient été satisfaites. Le public doit être avisé qu'un permis a été accordé. Le postulant peut déposer un avis d'opposition si le permis n'est pas émis ou s'il est émis avec des termes défavorables. La Loi contient aussi des pouvoirs relativement aux inspections, aux recouvrements des coûts, ainsi que les perquisitions et saisies.

Le problème avec la LCPE?

Historiquement, la réglementation gouvernementale a discriminé contre les océans en comparaison aux environnements d'eau douce. L'effondrement des pêcheries commerciales discrédite solidement la perception populaire que les océans sont des systèmes infinis qui peuvent absorber tous les abus. Toutefois, l'approche canadienne de réglementation des rejets en mer ignore cette réalité.

Dans le contexte de la prévention de la pollution, la LCPE ne mandate pas la réduction des déchets normalement rejetés dans l'océan. La LCPE ne prohibe pas non plus le déversement de produits chimiques "toxiques" (y compris les radionucléides) ou les matières contaminées avec ces substances, malgré le fait qu'une fois déversées, elles sont en effet évacuées dans le milieu marin avec aucun moyens réalistes de récupération ou de contrôle, et sans qu'on tienne compte des effets cumulatifs. Les zones écologiques critiques (p. ex., les frayères, les pompes nutritives benthoniques, les homarderades) ne sont pas explicitement protégées. Les frais d'utilisation de permis de rejet en mer ne correspondent pas au coût de la dégradation du milieu marin, du contrôle des effets ou de la mise à exécution. L'intervention publique dans le processus d'attribution de permis est accommodée de piètre manière.

Qu'est-ce qui doit changer?

La Section VI de la LCPE devrait être amendée afin d'assurer le maintien des fonctions écologiques du milieu marin (voir la section sur la GESTION DE LA ZONE CTIRE) et afin d'empêcher la pollution (voir la section sur les SUBSTANCES TOXIQUES ET LA PREVENTION DE LA POLLUTION). Les provisions viseraient:

- 7.1 À prohiber le déversement de toute substance toxique ou de matières contaminées avec des substances toxiques, y compris tous les déchets radioactifs.

7. Rejets en mer

- 7.2 À exiger des demandes de permis de rejet en mer démontrant qu'il n'y a pas de moyens d'éviter la création des déchets à être déversés.
- 7.3 À exiger des demandes de permis démontrant que le déversement en mer de ces déchets est la meilleure option environnementale et qu'elle ne posera pas un risque à l'environnement.
- 7.4 À être reliées à la Section I (objectifs de qualité environnementale), à la Section II (toxiques), à la Section III (nutriments) et à une nouvelle Section concernant la prévention de la pollution de la zone côtière (voir la section GESTION DE LA ZONE CTIRE).
- 7.5 À protéger explicitement les zones critiques telles que les frayères, les pompes nutritives benthoniques, et les zones de pêches.
- 7.6 À augmenter les frais d'utilisation de déversements en mer conséquents avec le principe de pollueur payeur et de manière suffisante pour couvrir les coûts: de traitement de la demande, de consultation du public, de surveillance des effets à long terme, de mise à exécution, des actions correctives, ou de récupération si cela était nécessaire.
- 7.7 À éliminer les définitions échappatoires qui incluent les rejets dans les zones intertidales, la création de structures artificielles telles que des îles, des récifs et des sites de plongées, ainsi que le démantèlement de telles structures.
- 7.8 À prévoir une participation publique efficace dans le processus d'attribution des permis, y compris le droit de faire appel d'un permis.

Source: Ocean Dumping. Préparé par la West Coast Environmental Law Association.

8. Gestion de la zone côtière

Ce qu'en dit la LCPE:

La gestion de la zone côtière (GZC) est une approche basée sur les écosystèmes pour gérer les activités humaines à l'interface terre-mer (définie au sens large de sorte à inclure les confins de la Zone économique exclusive du Canada et les bassins versants intérieurs) et qui tient compte de toutes les interactions écologiques et humaines à l'intérieur de cette zone. Parce que le Canada est délimité par trois océans, la zone côtière est importante économiquement, culturellement et écologiquement. Présentement, il n'y a aucune référence à, ni de provision pour, la GZC dans la LCPE. Cependant, la LCPE traite en fait de quelques composantes de la GZC par la réglementation de produits chimiques toxiques, les rejets en mer et les déversements (voir les sections sur les SUBSTANCES TOXIQUES ET LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION et les REJETS EN MER).

Le problème avec la LCPE?

Le Canada n'a pas une politique de gestion des zones côtières ou un cadre régulateur. Donc, les efforts pour maintenir les fonctions écologiques côtières, la biodiversité et l'habitat, pour ne nommer que quelques composantes de la GZC, sont disjoints et inefficaces dans l'ensemble. La pollution, à la fois de sources ponctuelles ou non ponctuelles, est une des sources majeures de dégradation des écosystèmes côtiers. Surtout à cause de son approche étroite d'examen de seulement une substance à la fois et de son manque d'axe sur la prévention et les effets cumulatifs, la LCPE est inadéquate pour protéger contre une telle dégradation.

Qu'est-ce qui doit changer?

Le Canada doit se doter à la fois d'une politique et d'un cadre législatif pour la GZC qui ont comme but premier la restauration et le maintien des fonctions écologiques côtières et de la biodiversité. L'intérieur de ce cadre, la LCPE devrait être le véhicule législatif principal pour empêcher la pollution provenant de sources à la fois ponctuelles et non ponctuelles dans les zones côtières. Plus précisément, la LCPE devrait mettre en oeuvre les initiatives suivantes:

- 8.1 Mettre au point des objectifs, des principes et des codes pratiques de qualité de l'environnement explicitement pour le maintien des fonctions écologiques et de la biodiversité dans les zones côtières, et diriger les efforts de surveillance et de recherche de sorte à soutenir ces objectifs.
- 8.2 Mandater la prévention de la pollution (voir la section sur les SUBSTANCES TOXIQUES ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION) provenant de toutes les sources, en abordant les effets cumulatifs et la restauration de sites dégradés, ainsi que d'offrir des occasions de coopération fédérale-provinciale pour la mise au point de plans d'actions correctives et de prévention de la pollution.

8. Gestion de la zone côtière

- 8.3 Prévoir la participation du public dans le processus décisionnel, dans la mise au point et la réalisation de plans et de mesures, dans le processus de surveillance et rapports sur la qualité de l'environnement, ainsi que sur l'accès à information.
- 8.4 Afin de compléter ces provisions de prévention de la pollution et de décontamination des sites, une Loi canadienne sur les océans devrait être mise au point qui inclurait des provisions pour les autres composantes de GZC: la protection de la biodiversité, des habitats et des zones naturelles critiques; la récolte et l'extraction durables des ressources; et un agenda technologique et scientifique visant à soutenir ceux-ci.
- 8.5 La dernière composante de la GZC, la gestion des bassins hydrographiques (utilisation des sols et des eaux), devrait être couverte dans la présente Loi sur les ressources en eau du Canada ou par une nouvelle Loi sur la gestion des zones côtières.

Source: Coastal Zone Management: Issues for the Five-Year Review of CEPA.
Préparé par le Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick.

9. La pollution atmosphérique

Ce qu'en dit la LCPE:

L'administration fédérale utilise la Section II de la LCPE, SUBSTANCES TOXIQUES, pour réglementer certains polluants de l'air par l'entremise du dépistage pour le niveau de toxicité. En outre, l'administration fédérale réglemente le contenu du carburant et les normes sur les systèmes d'échappements des véhicules du secteur des transports, l'une des plus grandes sources de pollution de l'air. Le contenu du carburant est réglementé par la LCPE, tandis que les normes d'émission se retrouvent sous l'égide de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles et elles sont administrées par Transports Canada.

La LCPE donne aussi à Environnement Canada l'autorité d'effectuer un contrôle de la pollution atmosphérique et permet l'établissement d'objectifs, de principes directeurs et de codes pratiques.

Le problème avec la LCPE?

La LCPE traite seulement du contenu du carburant, tandis que les nouvelles normes d'émissions des véhicules sont réglementées par Transports Canada sous l'égide de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles. La LCPE devrait s'occuper des deux dossiers parce qu'ils sont étroitement liés. Les normes d'émission des véhicules sont définitivement un dossier environnemental et ne devrait pas être assujetties tout simplement à la législation rédigée de sorte à aborder les ceintures de sécurité.

En outre, la LCPE n'assure pas que les Canadiens sont protégés par des normes de qualité d'air ambiant exécutoires pour tous les polluants importants de l'air. La LCPE ne stipule pas les exigences minimales pour un réseau de contrôle de la qualité d'air ambiant. Enfin, sous la LCPE, l'établissement des objectifs, des principes directeurs et des codes pratiques se produit sans calendriers de mise-en-œuvre, sans participation publique et sans processus d'examen périodique.

Qu'est-ce qui doit changer?

L'administration fédérale doit établir son autorité sur la pollution de l'air, étant donné que cela affecte considérablement la condition de l'environnement et de la santé humaine dans beaucoup de région du Canada. La LCPE peut jouer un rôle important dans la prévention de la pollution de l'air et les changements devraient inclure les points suivants:

- 9.1 La LCPE devrait donner à Environnement Canada l'autorité d'établir des normes strictes d'émission sur tous les nouveaux véhicules. Ces normes devraient au moins se conformer avec le Programme de véhicules à émissions réduites déjà adopté par la Californie, la Colombie-Britannique et plusieurs états du nord-est.

9. La pollution atmosphérique

- 9.2 La LCPE devrait contenir des normes exécutoires de qualité de l'air pour une variété de polluants atmosphériques.
- 9.3 Les polluants atmosphériques "toxiques" devraient être ou bien supprimés graduellement et interdits, ou être assujetis à des plans de prévention de la pollution.
- 9.4 Enfin, la Loi devrait reconnaître que la pollution atmosphérique provenant des carburants résulte, en fait, à la fois de la combustion et de l'évaporation.

Source: Regarding Air Quality Issues and The Review of CEPA. Préparé par Pollution Probe.

10. La biotechnologie

Ce qu'en dit la LCPE:

La biotechnologie est définie dans la LCPE comme étant "l'application de la science et de l'ingénierie dans l'utilisation directe ou indirecte d'organismes vivants ou de parties ou de produits d'organismes vivants dans leurs formes naturelles ou modifiées." Cette définition au sens large inclut beaucoup d'applications, y compris celles développées par des méthodes d'ingénierie génétique.

La LCPE inclut les produits de la biotechnologie dans la Section II: SUBSTANCES TOXIQUES et applique une méthodologie de dépistage similaire à celle utilisée pour les nouveaux produits chimiques. C'est-à-dire que, sous la Section 26 de la LCPE, les nouveaux produits de la biotechnologie doivent être dépistés avant qu'ils peuvent être importés ou fabriqués au Canada. S'ils sont considérés "toxiques," tel que défini sous la LCPE, alors le Ministre de l'environnement peut imposer des conditions sur leur fabrication, leur utilisation; leur évacuation ou leur importation.

Le problème avec la LCPE?

Bien que la LCPE soit la loi principale en matière de l'environnement, la plupart des produits de la biotechnologie sont rejetés dans l'environnement sans que la LCPE ait un rôle à jouer. C'est-à-dire que la plupart des produits de la biotechnologie ne sont pas réglementés sous la LCPE, mais sous d'autres lois. Cela permet des dépistages inconsistants des produits de la biotechnologie et peut déboucher sur des résultats très différents.

Sous la LCPE, les produits de la biotechnologie sont seulement réglementés s'ils sont déclarés "toxiques" tel que défini par la Loi et, puisque cette définition est très étroite, peu de nouveaux produits de la biotechnologie seront réglementés. Même si un produit de la biotechnologie est déclaré "toxique," les entreprises ne sont pas obligées d'observer des mesures de prévention de la pollution; un nouveau produit "toxique" de la biotechnologie peut tout de même être rejeté dans l'environnement.

De plus, la "toxicité" est le seul critère par lequel les produits de la biotechnologie sont évalués sous la LCPE. Réglementer les produits de la biotechnologie en se basant seulement sur la toxicité est insuffisant parce que la "toxicité" fut conçue afin d'aborder les substances chimiques et donc elle ne tient pas compte de toute la gamme des effets potentiels des produits de la biotechnologie sur l'environnement et sur la santé. La "toxicité" est définie d'une manière trop étroite étant donné le niveau d'incertitude concernant les effets des produits de la biotechnologie sur l'environnement et la santé. Le public a exprimé son inquiétude concernant la valeur et la raison d'être des produits de la biotechnologie.

Enfin, les citoyens ont très peu d'occasions de contribuer aux décisions prises en ce qui concerne les produits de la biotechnologie.

Qu'est-ce qui doit changer?

Les produits de la biotechnologie représentent un bon nombre de risques uniques à l'environnement et à la santé humaine. Puisque beaucoup de tels produits incluent des êtres vivants,

10. La biotechnologie

qui peuvent se reproduire et se propager, il est très difficile de les contrôler une fois qu'ils sont libérés dans l'environnement. Par surcroît, les technologies employées dans l'ingénierie génétique sont très récentes, résultant souvent en une grande incertitude quand ces produits sont évalués quant à leurs effets sur la santé humaine et sur l'environnement. Donc, une Section séparée, traitant spécifiquement des produits de la biotechnologie, devrait être établie sous la LCPE. Cette nouvelle Section devrait inclure les points suivants:

- 10.1 Si des lois différentes continuent à être appliquées à différents produits de la biotechnologie, tous les produits de la biotechnologie rejetés dans l'environnement devraient être évalués avec les mêmes critères, les mêmes normes de participation publique et les mêmes options de prévention disponibles comme dans la LCPE.
- 10.2 Tous les produits de la biotechnologie devraient être évalués à partir de:
 - (a) leurs effets directs, indirects, à long terme et cumulatifs pour l'environnement et la santé humaine, ainsi que leur impact sur la biodiversité;
 - (b) leur raison d'être;
 - (c) leur efficacité;
 - (d) leurs caractéristiques biologiques et écologiques;
 - (e) la disponibilité et l'efficacité du contrôle, de la prévention et du traitement des déchets associés avec les produits de la biotechnologie; et
 - (f) la disponibilité d'alternatives à un produit proposé.
- 10.3 L'essai de produits de la biotechnologie dans l'environnement libre ne devrait seulement se produire qu'avec l'approbation spécifique du Ministre de l'environnement. Toute violation des conditions de l'approbation devrait être poursuivie en justice.
- 10.4 Le public devrait avoir un plus grand rôle dans les décisions sur les produits de la biotechnologie, y compris le droit de faire appel des décisions, le droit d'être informé concernant les essais dans leur communauté et le droit d'avoir accès à l'information utilisée pour évaluer un produit de la biotechnologie.
- 10.5 La LCPE devrait exiger que le Ministre de l'environnement mette sur pied une base de données publiquement accessible sur toutes les évacuations dans l'environnement de produits de la biotechnologie.
- 10.6 De plus, étant donné que plusieurs nouveaux produits de la biotechnologie apparaissent sur le marché et que plusieurs questions sont soulevées, une commission d'enquête parlementaire sur la biotechnologie devrait être amorcée afin d'examiner ces questions d'une manière compréhensive et péremptoire.

Source: CEPA, Chemical New Substances, and Biotechnology. Préparé par le Canadian Institute for Environmental Law and Policy.

11. La biodiversité et les écosystèmes

Ce qu'en dit la LCPE:

En décembre 1993, le gouvernement canadien a ratifié la Convention des Nations Unies sur la biodiversité. La biodiversité représente la variété de la vie sur la terre. De son côté, l'approche basée sur les écosystèmes implique la mise en oeuvre de principes écologiques à la gestion des ressources et au processus décisionnel du gouvernement afin d'assurer la santé à long terme des écosystèmes. Il n'y a aucune reconnaissance directe de la biodiversité ou d'un besoin pour une approche basée sur les écosystèmes dans la LCPE.

Le problème avec la LCPE?

Le Canada doit agir sur son obligation de mettre en oeuvre la Convention sur la biodiversité. Cela doit être fait en utilisant une approche basée sur les écosystèmes pour assurer la protection de la biodiversité.

Qu'est-ce qui doit changer?

La LCPE devrait être changée afin de donner à l'administration fédérale le pouvoir législatif direct pour conserver et améliorer la biodiversité par une approche basée sur les écosystèmes:

- 11.1 Les sections des définitions dans la LCPE devraient être amendées de sorte à définir l'approche basée sur les écosystèmes ainsi que la signification de l'intégrité biologique des écosystèmes. En outre, la définition de l'environnement devrait être changée en ajoutant que "les écosystèmes incluent la biodiversité connexe."
- 11.2 La Section 7 de la LCPE devrait être amendée afin d'assurer que la biodiversité serait incluse dans des provisions concernant la recherche, le contrôle et les publications.
- 11.3 La LCPE devrait être amendée de sorte à inclure le terme "entité juridictionnelle," c'est-à-dire, le droit de contrôler des parties de l'environnement pour la protection de la biodiversité.
- 11.4 Le préambule de la LCPE devrait être amendé afin d'inclure l'énoncé suivant: "Étant donné que le Gouvernement du Canada en démontrant un leadership national devrait travailler avec d'autres entités juridictionnelles, y compris d'autres gouvernements et des citoyens canadiens, pour instituer des objectifs nationaux de qualité de l'environnement, ainsi que des approches, des objectifs, des indicateurs, des principes directeurs et des codes pratiques basés sur les écosystèmes."

11. La biodiversité et les écosystèmes

- 11.5 La Section 8 devrait être amendée de sorte à inclure des provisions pour la détermination d'objectifs et de principes directeurs relatifs aux écosystèmes pour l'adoption d'une approche basée sur les écosystèmes.
- 11.6 Les Sections 6, 7, 8, 9 et 13 devraient être amendées afin d'assurer que les termes "approche basée sur les écosystèmes" et "entités juridictionnelles" sont incorporés.
- 11.7 La LCPE devrait être amendée afin de permettre à une approche d'intervention, basée sur les écosystèmes, d'identifier les substances potentiellement toxiques, ou des groupes ou des mélanges de substances toxiques. La LCPE devrait exprimer clairement des objectifs de qualité, tels que le maintien de l'intégrité des écosystèmes, afin d'identifier un risque inacceptable ou pour déterminer la toxicité des substances.
- 11.8 Afin que le Canada puisse s'acquitter de ses obligations sous la Convention sur la biodiversité, les Sections 26 et 34 de la LCPE devraient être amendées de sorte que les pesticides seraient évalués pour la toxicité et, s'ils sont déterminés comme étant toxiques, ils seraient réglementés sous la LCPE.

Source: *Biodiversity and the Ecosystem Approach: Issues for the Five Year Review of the Canadian Environmental Protection Act.* Préparé par la Environmental Law Centre (Alberta) Society.

12. La planification d'urgence

Ce qu'en dit la LCPE:

Présent, il y a pas de provisions spécifiques liées directement à la planification d'urgence. La Section II de la LCPE contient certaines sections qui pourraient exiger de l'information qui aiderait à la mise au point de programmes de planification en cas d'urgences environnementales. La mise en oeuvre du Répertoire national des rejets polluants, sous la Section 16, est une première étape dans ce régime.

Le problème avec la LCPE?

La LCPE n'aborde tout simplement pas la planification d'urgence, bien que les accidents industriels impliquant des produits chimiques dangereux sont une menace significative à la santé des ouvriers et de l'environnement. Quoique d'autres programmes soient utiles, tel que celui mis en chantier par le Conseil canadien des accidents industriels majeurs, ils n'exigent pas la mise au point de plans d'action en cas d'urgence ou la réduction de produits chimiques dangereux utilisés ou entreposés sur place.

Qu'est-ce qui doit changer?

La LCPE doit inclure des provisions qui empêchent des désastres et des accidents industriels causés par des produits chimiques dangereux. C'est pourquoi:

- 12.1 La LCPE devrait être amendée de sorte à exiger qu'Environnement Canada identifie une liste de produits chimiques qui ont le potentiel de causer des accidents sérieux et d'identifier ensuite leurs quantités limites tolérables appropriées. Pour les substances au-dessus de la limite tolérable, les installations devraient rapporter les quantités moyennes et maximales de produits chimiques entreposés sur place. Cette information devrait être publique.
- 12.2 Toutes les installations qui répondent aux critères de limites tolérables, y compris celles qui appartiennent ou qui sont opérées par le gouvernement fédéral, devraient mettre au point des mesures de réduction et des plans de préparation en cas d'urgence.
- 12.3 La LCPE devrait mandater l'administration fédérale d'oeuvrer de concert avec les provinces, et, si nécessaire, unilatéralement, pour mettre au point des exigences obligatoires de planification d'urgence pour toutes les autres industries.

12. La planification d'urgence

- 12.4 La LCPE devrait être modifiée afin d'accomoder les aspects qui sont sous la juridiction fédérale de la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la Prévention d'accidents industriels majeurs.

Source: CEPA and Emergency Planning. Préparé par la West Coast Environmental Law Association.

13. De l'ordre dans la maison fédérale

Ce qu'en dit la LCPE:

La Section IV de la LCPE donne au cabinet le pouvoir d'émettre des principes directeurs environnementaux qui s'appliquent aux agences et aux ministères fédéraux. Sous la Section IV, le cabinet a aussi l'autorité de mettre au point des réglementations gouvernant les pratiques de manutention et d'évacuation des déchets par les agences fédérales, et de même pour leurs rejets polluants.

Le problème avec la LCPE?

Il y a eu un manque de la part de l'administration fédérale de se saisir suffisamment de la question de l'impact de ses propres opérations sur l'environnement. L'accent dans la LCPE est mis sur l'action volontaire; le Ministre de l'environnement, à quelques exceptions près, peut seulement émettre des principes directeurs à d'autres départements. Il y a une forte indication que ces mesures volontaires ont échoué. Deuxièmement, afin de réglementer, le cabinet fédéral doit démontrer qu'il n'y a aucune autre autorité qui émet les réglementations et que le Ministre, qui a la responsabilité du secteur en question, est d'accord (ce qui est invraisemblable). De plus, seulement une réglementation a été émise où la loi donne l'autorité explicite de réglementer.

Qu'est-ce qui doit changer?

Les agences fédérales devraient subir le même examen minutieux que tout autre individu ou toutes autres organisations qui peuvent causer du tort à l'environnement. Afin de réaliser cela:

- 13.1 Le gouvernement doit affirmer le rôle de la LCPE comme étant la loi suprême en environnement. La loi devrait être amendée afin de donner au Ministre de l'environnement le droit de promulguer, avec l'approbation du cabinet, des réglementations gouvernant d'autres départements, d'autres agences, d'autres conseils et d'autres sociétés d'États et de les appliquer de manière adéquate.
- 13.2 Sous la LCPE, le gouverneur en conseil devrait être habilité à faire des réglementations pour protéger l'environnement relativement à des ouvrages, des entreprises ou des terres fédérales et relativement aux activités et aux opérations de ministères, de conseils, d'agences fédérales et de sociétés d'État. Ces réglementations auraient préséance sur

13. De l'ordre dans la maison fédérale

- d'autres réglementations sous toute autre loi adoptée par le Parlement.
- 13.3 Dans l'absence de réglementations mises au point par le gouverneur en conseil, le Ministre de l'environnement devrait être habilité à émettre des Ordres de protection de l'environnement relativement à des ouvrages, des entreprises ou des terres fédérales et en ce qui a trait aux activités et aux opérations des agences, des ministères, des conseils fédéraux et des sociétés d'État.
 - 13.4 Chaque ministère fédéral devrait mettre au point des plans de gestion de l'environnement, en expliquant comment ses opérations et ses activités vont:
 - (a) réduire ou éliminer la pollution;
 - (b) promouvoir la conservation des ressources naturelles; et
 - (c) protéger la biodiversité.
 - 13.5 Le Commissaire fédéral de l'environnement, qui est proposé, peut s'assurer que de tels plans ministériels de gestion de l'environnement sont mis en oeuvre et examinés publiquement.

Source: CEPA and the Federal House in Order: Reforming the Federal Government's Environmental Performance. Préparé par le Canadian Institute for Environmental Law and Policy.

14. Mouvement transfrontières des déchets

Ce qu'en dit la LCPE:

Les Sections 41 et 43 à 45 traitent de "l'Exportation et l'importation de substances toxiques et de matières-déchets." Elles permettent à l'administration fédérale de décider quels déchets dangereux exigent une notification anticipée pour l'exportation ou l'importation. L'administration fédérale publie ces notifications dans la Gazette du Canada, et les exportateurs et les importateurs doivent alors observer des conditions spécifiques en transportant des déchets dangereux.

De plus, les substances prohibées sous la LCPE peuvent seulement être exportées pour qu'on les détruisent.

La LCPE est utilisée pour que le Canada s'acquitte de son obligation sous la Convention de Bâle sur le contrôle de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Le Canada a ratifié la Convention de Bâle à travers les réglementations de l'exportation et de l'importation de déchets dangereux sous la LCPE.

Le problème avec la LCPE?

La LCPE n'exige pas la minimisation de la production de déchets dangereux au Canada, ni n'interdit-elle l'importation de tels déchets au Canada. Au lieu de ça, le mouvement de déchets dangereux est légitimé sous la LCPE. Seulement des avis d'activités d'exportation et d'importation sont requis. De plus, contrairement à ses obligations internationales, le Canada continue de permettre les exportations de déchets dangereux vers des pays ne faisant pas partie de l'OCDE.

La LCPE ne traite pas des déchets solides municipaux non dangereux, qui sont de plus en plus déplacés entre le Canada et les U.S.A., ce qui sape les programmes locaux et provinciaux sur les 3R.

Qu'est-ce qui doit changer?

La production de déchets solides municipaux et dangereux cause beaucoup de problèmes écologiques et sociaux. Le mouvement transfrontières de tels déchets fait très peu pour résorber ces problèmes. Au lieu de ça, cela ne fait que de les placer quelque part ailleurs. C'est pourquoi des changements à la LCPE et aux Réglementations sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux devraient inclure les points suivants:

- 14.1 L'importation et l'exportation de substances prohibées devrait être interdites.
- 14.2 La suppression graduelle de l'exportation des déchets dangereux pour fin de recyclage vers des pays hors de l'OCDE d'ici décembre 1997. Ce changement est nécessaire afin de s'acquitter des engagements faits sous la Convention de Bâle.
- 14.3 Les exportateurs et les importateurs de déchets dangereux devraient être obligés de mettre au point des plans pour supprimer graduellement de telles importations et exportations.

14. Mouvement transfrontières des déchets

- 14.4 Le mouvement transfrontières de déchets solides municipaux devrait être inclus sous la LCPE, ainsi que la suppression graduelle de leur exportation et de leur importation.

Source: Canadian Environmental Protection Act Review: Transboundary Waste Movement Provisions. Préparé par Ontario Toxic Waste Research Coalition.